

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**NOVEMBRE 2018**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>PPCABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
Arrêté n° 18-693 du 16 novembre 2018 accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2019 .....	2
Arrêté du 23 octobre 2018 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - Mme LEBASTARD.....	3
Arrêté du 13 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - INITIATIVE PERMIS - Cherbourg en Cotentin.....	4
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>4</b>
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant retrait de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin du syndicat départemental de l'eau de la Manche.....	4
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>4</b>
Arrêté n° 18-220 MQ du 6 novembre 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sée et des côtiers granvillais .....	4
Arrêté n° 18-240-EM du 9 novembre 2018 portant DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE de dérivation d'eaux souterraines à partir du champ captant de Clairefontaine, des forages F1, F5, F6d ; F11b, F12, F12 bis, F14, F17, F18, F21 et F24 au profit de la communauté d'agglomération « Le Cotentin », Ouvrages tous situés sur le territoire de la commune de LA HAGUE ; – d'instauration de périmètres de protection autour de ces ouvrages et établissement des servitudes afférentes ; AUTORISATION D'UTILISER L'EAU à des fins de la consommation humaine.....	5
Arrêté n° 18-246 du 19 novembre 2018 portant agrément de l'association : Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire (CRILAN) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement .....	9
Arrêté n° 18-250 MQ du 30 novembre 2018 autorisant le syndicat départemental de l'eau de La Manche (SDeau 50) à utiliser l'eau des captages de la Gendrièrre et de Rousseville, situés à MARGUERAY, en vue de la production destinée à la consommation humaine .....	9
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>10</b>
Arrêté du 5 novembre 2018 portant désignation des personnes assurant la présidence de la commission départementale de réforme.....	10
Arrêté préfectoral 2018-01 DDCS du 5 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour la formation aux premiers secours.....	10
Arrêté n° PAEFPS/2018/02 du 5 novembre 2018 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisé par la Compagnie des Marins Pompiers de CHERBOURG.....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>11</b>
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-302 du 25 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BENOIT.....	11
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-303 du 25 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEUS.....	11
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-307 du 06 novembre 2018 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Manche.....	11
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-310 du 07 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme JACQUOT .....	14
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-370 du 30 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DOLIGNON .....	14
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>14</b>
Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2011 du 31 octobre 2018 portant mise en demeure de remettre en état les parcelles cadastrées section ZC numéros 32 et 37, situées sur la commune déléguée de Tourlaville de CHERBOURG EN COTENTIN au titre de l'article L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, dans le cadre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure N° 2018-DDTM-SE-0008, concernant la réalisation d'un busage de cours d'eau par M. Robert.....	14
Arrêté n° DDTM-SADT-2018-06 du 05 novembre 2018 portant abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de LA HAYE-DU-PUITS .....	14
<b>DIVERS</b> .....	<b>15</b>
ANAH – AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT - DELEGATION LOCALE DE LA MANCHE.....	15
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....	15
Arrêté du 23 novembre 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Manche.....	15
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE .....	15
Arrêté du 5 novembre 2018 de composition du C.T.S.D. comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale .....	15
Arrêté du 13 novembre portant composition du C.D.E.N. du conseil départemental de l'éducation nationale.....	16
Arrêté du 23 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	17
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE .....	17
Arrêté n° 2018-1350 du 26 septembre 2018 - Recrutement par voie de mutation de M. GRAS.....	17
Arrêté n° 2018-1615 du 26 septembre 2018 – Détachement sur emploi fonctionnel de M. GRAS.....	18
Arrêté du 26 septembre 2018 - Nomination commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint pour la durée de son détachement de M. GRAS .....	18

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté n° 18-693 du 16 novembre 2018 accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2019**

Art. 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

Madame AUGUSTE Emmanuelle - Employée de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à TRELLEY

Madame DAVOURIE Stéphanie - Technicien, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à HARDINVEST

Monsieur DELAFOSSE Jean-Marc - Ouvrier, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à SAINT-GERMAIN-D'ELLE

Monsieur DOGUET Vincent - Technicien de maintenance, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à SAINT-LO

Madame DROTS Marie-Laure - Employée de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à SAINT-GEORGES-D'ELLE

Madame DUCHEMIN Nathalie - Conseillère, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à AGNEAUX

Madame DURAND Monia - Employée de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à PARIGNY

Madame FAURE Marlène - Responsable planification et approvisionnements, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à SAINT-LO  
 Madame GEFFROY Emmanuelle - Conseillère aux professionnels, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à CANISY  
 Monsieur JEANNE Benoit - Responsable de service, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à AGNEAUX  
 Madame LANGLOIS Magali - Adjoint responsable pôle fournisseurs, SOGEPs, CONDE-SUR-VIRE demeurant à SAINT-BARTHELEMY  
 Monsieur LECARPENTIER Arnaud - Responsable développement et assistance bancaire, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-LO  
 Monsieur LEMETAYER Eric - Ouvrier, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à SAINT-AMAND  
 Monsieur LEROUX Jacques - Manager de Pole, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à GRATOT  
 Monsieur LOIT Guy - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES  
 Monsieur MALENFANT Loïc - Conducteur conditionneuse aseptique, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à LE MESNIL-RAOULT  
 Madame METRAL Virginie - Chargée d'affaires, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à SAINT-LO  
 Madame POLINIERE Céline - Employée de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à CHANTELOUP  
 Monsieur RAGOT Mickael - Électromécanicien, LACTAMAT, CAEN demeurant à VINDEFONTAINE  
 Monsieur SOUILLAT Ludovic - Gestionnaire qualité, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE  
**Art. 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :  
 Madame AMY Valérie - Ouvrière, BROCELIANDE ALH, VILLERS BOCAGE demeurant à BIEVILLE  
 Monsieur AUBRAIS Olivier - Directeur projets spéciaux, SB ALLIANCE INFORMATIQUE, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO  
 Monsieur BLANCHET Marcel - Attaché commercial, LACTAMAT, CAEN demeurant à ANNOVILLE  
 Madame BURNEL Odile - Chargé d'études, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à HEBECREVEON  
 Monsieur DELAFOSSE Didier - Cutteriste, BROCELIANDE ALH, VILLERS BOCAGE demeurant à AGNEAUX  
 Madame GOHIER Christelle - Coordinatrice, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à LA MANCELLIERE-SUR-VIRE  
 Madame GUERIN Corinne - Responsable de projet, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à MONTEBOURG  
 Monsieur HELLEC Gilles - Employé de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à SAINT-LO  
 Monsieur LANGLOIS Patrick - Technicien de traite, LACTAMAT, CAEN demeurant à SAINT-FROMOND  
 Monsieur LEBEHOT Jean-Marie - Responsable formation, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à CANISY  
 Madame LECORNU Anne-Marie - Employée de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à COUTANCES  
 Madame LEVILLY Christelle - Analyste, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à SAINT-LO  
 Monsieur LUCIOT Olivier - Pilote pré-traitement, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTs, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à SAINT-LAURENT-DE-CUVES  
 Madame MARIE Martine - Technicien, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à PONT-HEBERT  
 Monsieur NIARD Alain - Opérateur atelier, ELIVIA, VILLERS-BOCAGE demeurant à LE PERRON  
 Madame PACARY Valentine - Employée de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY  
**Art. 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :  
 Madame ANNE Véronique Technicien, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à CONDE-SUR-VIRE  
 Monsieur BOUTRY Joël - Employé de Banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à AGNEAUX  
 Monsieur DELAUNAY Rémi - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES  
 Monsieur FLAMBARD André - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES  
 Monsieur FONTAINE Bruno - Informaticien, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE  
 Monsieur GAZENGEL Rémi - Pilote concentration, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTs, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à DUCEY  
 Monsieur HELAINE Thierry - Technicien, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à SAINT-LO  
 Madame HELLEC Yasmina - Employée de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à SAINT-LO  
 Madame KREMSER Lydie - Assistante commercial, LACTAMAT, CAEN demeurant à ANNOVILLE  
 Madame LEFRANCAIS Annie - Gestionnaire, COGEDIS, SAINT-THONAN demeurant à SOURDEVAL  
 Monsieur MARION Denis - Cadre bancaire, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à MOON-SUR-ELLE  
 Monsieur MAULAVE Michel - Salarié, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES  
 Monsieur OLIVE Laurence - Comptable, SOGEPs, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE  
 Madame PICAN Fabienne - Expert, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à AGNEAUX  
 Madame POINCHEVAL Patricia - Technicien, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à HEBECREVEON  
 Monsieur QUEREY Yves - Employé de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à SAINT-LO  
**Art. 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :  
 Madame BAILLARD Christine - Chargé d'études, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à DOMJEAN  
 Monsieur BREILLOT Jean-Marc - Employé de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à MORTAIN  
 Monsieur BURNOUF Dominique - responsable d'agence, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à PONTS  
 Monsieur DARDENNE Philippe - employé de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à BEAUVOIR  
 Monsieur GARNIER Marc - employé de banque, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à GRANVILLE  
 Monsieur GILLETTE Daniel - Manager de Pole, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE  
 Monsieur HEDOU Jean - Assistant Responsable conditionnement, COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTs, VIRE-NORMANDIE demeurant à SOURDEVAL  
 Monsieur JOUENNE Bernard - Sylviculteur, GROUPEMENT FORESTIER DE BOURBEROUGE, MADRE demeurant à MORTAIN  
 Madame JUHEL Brigitte - Correspondant à l'accueil, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à MARIGNY  
 Madame KNOSP Annie - Coordinatrice, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à SAINT-GEORGES-MONTCOCQ  
 Monsieur LEGRAND Jean-Denis - Responsable expédition, ELIVIA, VILLERS-BOCAGE demeurant à SAINT-JEAN-DES-BAISANTS  
 Monsieur LEVESQUE Bernard - Cadre, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY  
 Madame MARIETTE Bernadette - Vérificateur technique, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à SAINT-GILLES  
 Monsieur PERROUAULT Damien - Directeur de pôle multi marché, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS  
 Monsieur POIRIER Jean - Vendeur, LACTAMAT, CAEN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET  
 Madame RENE Catherine - Gestionnaire fichier client, ELVIR, CONDE SUR VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE  
 Madame ROLIPPE Christine - Assistant administratif, LACTAMAT, CAEN demeurant à TOLLEVAST  
 Madame VASSE Agnès - Gestionnaire, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à SAINT-LO  
 Monsieur VAUGEON Philippe - Expert, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à CAMBERNON  
 Monsieur VIGOT Alain - conseiller, CRCAM DE NORMANDIE, CAEN demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES  
 Signé : Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté du 23 octobre 2018 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - Mme LEBASTARD**

**Art. 1 :** L'agrément N° R 16 050 0001 0 qui autorise Madame LEBASTARD Marie-Laure à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Signé : Pour Le Préfet, Le Directeur de Cabinet : Gilbert MANCIET



**Arrêté du 13 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - INITIATIVE PERMIS - Cherbourg en Cotentin**

**Art. 1 :** Monsieur HEBERT Thomas est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 050 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé INITIATIVE PERMIS, sis 30 Rue Roger Salengro, 50130 CHERBOURG EN COTENTIN.

**Art. 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Art. 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AAC-AM-A1-A2-A-B-B1 et B96.

**Art. 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Art. 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Art. 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Art. 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Art. 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Art. 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

**Art. 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : pour le préfet, Le Chef de Bureau : Jean LEGALLET

---

◆

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

---

**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant retrait de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin du syndicat départemental de l'eau de la Manche**

Considérant que la communauté d'agglomération le Cotentin, qui s'est prononcée pour exercer la compétence eau potable sur tout son périmètre à compter du 1er janvier 2018, s'est substituée à cette date à ses communes membres au sein du SDeau 50 ;

Considérant que conformément aux dispositions du IV de l'article L5216-7 CGCT, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser une communauté d'agglomération à se retirer d'un syndicat d'eau au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence ;

**Art. 1 :** La communauté d'agglomération le Cotentin est autorisée à se retirer du Syndicat Départemental d'Eau de la Manche à compter du 1er janvier 2019. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des membres adhérant à la compétence obligatoire et à la compétence à la carte du Sdeau 50.

**Art. 2 :** Le retrait de la Communauté d'agglomération du Cotentin du Sdeau 50 s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Signé : Pour la Préfète, La Sous-Préfète, La Secrétaire générale : Véronique CAPRON

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

---

◆

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté n° 18-220 MQ du 6 novembre 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sée et des côtiers granvillais**

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sée et des côtiers granvillais ;

**Art. 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sée et des côtiers granvillais est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

– Représentants des maires de la Manche : M. Gaëtan LAMBERT, maire de Sartilly-Baie-Bocage

**Art. 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018, sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Art. 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-220-MQ

Composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des côtiers granvillais après modification

Annexe – Version consolidée au 06/11/2018

I) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Normandie : M. Pierre VOGT, conseiller régional de Normandie

- Représentants du conseil départemental de la Manche : M. Antoine DELAUNAY – conseiller départemental du canton d'Avranches ; M. Jean-Marc JULIENNE – conseiller départemental du canton de Granville

- Représentants des maires de la Manche : M. Albert BAZIRE, maire de Sourdeval ; Mme Claudine CHAPELIER, maire de Chérence-le-Roussel ; M. Gaëtan LAMBERT, maire de Sartilly-Baie-Bocage ; M. Gilbert FONTENAY, maire de La Trinité ; Mme Peggy COCHAT, première adjointe au maire d'Avranches ; M. Serge DESLANDES, deuxième adjoint au maire de Romagny-Fontenay ; M. Gérard DIEUDONNÉ, maire de La Lucerne d'Outremer ; M. Jean-Marie SEVIN, président de la communauté de communes de Granville, Terre et Mer

- Représentants des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Manche : M. Dominique TAILLEBOIS – président du syndicat mixte de production d'eau potable du granvillais et de l'avranchin ou son représentant (SMPGA) ; Mme Anne MARGOLLE – deuxième vice-présidente du syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais ou son représentant (SMBCG) ; M. Guy LECROISEY – président du syndicat mixte intercommunal d'assainissement de l'agglomération granvillaise ou son représentant (SMAAG) ; M. Vincent BICHON – représentant de la communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie ; M. Michel PICOT – représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

II) Collège des représentants des usagers, des propriétaires-riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Représentant de la chambre d'agriculture de la Manche : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
  - Représentant des chambres de commerce et d'industrie de la Manche : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant
  - Représentant des propriétaires-riverains : M. le président du syndicat départemental de la propriété agricole de la Manche ou son représentant
  - Représentants des fédérations de pêche et de pisciculture : M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche ou son représentant
  - Représentant des producteurs d'hydroélectricité : M. le président de la fédération de l'électricité autonome française ou son représentant
  - Représentants des associations de protection de l'environnement de la Manche : M. le président de l'association agréée pour la préservation de l'environnement, AVRIL ou son représentant ; M. le président de l'office pour la dynamique et la sauvegarde de la vallée de la Sée ou son représentant
  - Représentants des associations de consommateurs : M. le président de l'union fédérale des consommateurs ou son représentant
- III) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics
- M. le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant ; M. le préfet de la Manche ou son représentant ; Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ; M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ; Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation territoriale de la Manche ou son représentant ; M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ; Mme la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

**Arrêté n° 18-240-EM du 9 novembre 2018 portant DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE de dérivation d'eaux souterraines à partir du champ captant de Clairefontaine, des forages F1, F5, F6d ; F11b, F12, F12 bis, F14, F17, F18, F21 et F24 au profit de la communauté d'agglomération « Le Cotentin », Ouvrages tous situés sur le territoire de la commune de LA HAGUE ; – d'instauration de périmètres de protection autour de ces ouvrages et établissement des servitudes afférentes ; AUTORISATION D'UTILISER L'EAU à des fins de la consommation humaine**

Considérant que le champ captant de Clairefontaine et les forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F12bis, F14, F17, F18, F21 et F24 constituent des ressources indispensables à l'alimentation en eau de la commune de LA HAGUE ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de l'agglomération avec la législation en vigueur ;

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

**Art. 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin », en application des articles L.215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

– la dérivation d'eaux souterraines à partir du champ captant de Clairefontaine et des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F12bis, F14, F17, F18, F21 et F24 ;

– l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages précités et l'établissement des servitudes afférentes.

**Art. 2 : ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES**

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**Art. 3 : INDEMNISATION DE SERVITUDES**

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art. 4 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Les périmètres de protection mis en place autour des ouvrages ou de groupements d'ouvrages de prélèvement d'eau mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

– un périmètre de protection immédiate ;

– un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones communes aux ouvrages : une zone sensible ; une zone complémentaire.

**Site de Clairefontaine (Champ captant et F5b), commune de LA HAGUE (COMMUNE DELEGUEE DE VAUVILLE)**

**I – Le périmètre de protection immédiate**

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VAUVILLE	6230AD	48
VAUVILLE	6230AE	77, 83, 98, 100

**II – Le périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre est composé d'une zone sensible et une zone complémentaire communes aux 2 ouvrages. Il s'étend uniquement sur le territoire de la commune déléguée de VAUVILLE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

**Zone sensible**

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VAUVILLE	6230AD	13, 14, 15, 49
VAUVILLE	6230AE	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 76, 78, 79, 81

**Zone complémentaire**

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VAUVILLE	6230AD	10, 11, 12, 17, 18
VAUVILLE	6230AE	8, 21, 23, 25, 26, 27, 89, 90, 93

**Site de Vinnebus (F1), commune de LA HAGUE (COMMUNE DELEGUEE DE VAUVILLE)**

**I – Le périmètre de protection immédiate**

La parcelle concernée est cadastrée :

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VAUVILLE	6230C	101

**II – Le périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre est composé d'une zone sensible et zone complémentaire. Il s'étend sur les territoires des communes déléguées de BIVILLE et de VAUVILLE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

**Zone sensible**

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BIVILLE	0570B	2, 3, 73, 76, 77, 775, 776
VAUVILLE	6230C	45, 46, 47, 102

**Zone complémentaire**

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
------------------	---------	--------------

BIVILLE	0570B	4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15,50, 71p, 72, 74, 75
VAUVILLE	6230C	4, 5, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41,42, 43, 44, 52, 53, 54, 55,56, 57, 58, 59, 103, 104

Site des Hougues (F6d), commune de LA HAGUE (COMMUNE DELEGUEE DE BEAUMONT-HAGUE)

I – Le périmètre de protection immédiate

La parcelle concernée est cadastrée :

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	C	517

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé d'une zone sensible et d'une zone complémentaire. Il s'étend sur les territoires des communes déléguées de BEAUMONT-HAGUE, de GREVILLE –HAGUE et de VAUVILLE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	C	202, 203, 206, 207, 212, 214, 215, 218, 219, 220, 221, 222, 249, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 369, 370, 371p, 372, 376, 377, 378, 379, 380, 384, 385, 518
VAUVILLE	6230B	224,225

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	C	211, 231, 371p, 373, 374, 375
GREVILLE – HAGUE	2200C	332p, 343, 344, 484, 485, 490, 491, 492
VAUVILLE	6230B	226, 227, 228

Site du hameau Fabien (F11b), commune de LA HAGUE (COMMUNE DELEGUEE DE GREVILLE-HAGUE)

I – Le périmètre de protection immédiate

La parcelle concernée est cadastrée :

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
GREVILLE – HAGUE	2200C	680

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé d'une zone sensible et d'une zone complémentaire. Il s'étend sur les territoires des communes déléguées de BEAUMONT-HAGUE et de GREVILLE-HAGUE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	AE	41
GREVILLE – HAGUE	2200C	411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 419, 424, 617, 618, 681

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
BEAUMONT-HAGUE	AE	31p, 34, 35p, 36, 37, 38, 39, 40p
GREVILLE – HAGUE	2200C	384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 438, 439, 440, 444, 445, 446, 447, 448

Sites du Bacchus et du hameau Lucas (F12, F12bis, F14), commune de LA HAGUE (COMMUNE DELEGUEE DE SAINTE CROIX-HAGUE)

I – Les périmètres de protection immédiate

Les parcelles concernées sont cadastrées :

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F12-F12b	SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZC	31

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F14	SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZK	186

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé de deux zones sensibles et d'une zone complémentaire commune aux 3 ouvrages. IL s'étend uniquement sur le territoire de la commune déléguée de SAINTE CROIX-HAGUE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F12-F12b	SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZC	8, 10p, 18, 40, 86, 87

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F14	SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZK	7, 35, 36, 37, 185

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZC	6, 7, 10p, 11p, 19, 23, 25, 38, 39, 74, 103, 104, 112, 116
SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZD	31
SAINTE-CROIX-HAGUE	460ZK	1, 2, 3, 5, 6, 34, 38, 204p

Sites du carrefour du Maupas (F17) et de la Croix aux Dames (F21), commune de LA HAGUE (COMMUNE DELEGUEE DE VASTEVILLE)

I – Les périmètres de protection immédiate

Les parcelles concernées sont cadastrées :

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F17	VASTEVILLE	620ZL	91

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F21	VASTEVILLE	620ZM	91

II – Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est composé de deux zones sensibles et d'une zone complémentaire commune aux 2 ouvrages. IL s'étend sur le territoire de la commune de HEAUVILLE et celui de la commune déléguée de VASTEVILLE.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F17	VASTEVILLE	620ZL	1p, 94
F17	VASTEVILLE	620ZM	90p, 92
F17	HEAUVILLE	ZC	28p

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F21	VASTEVILLE	620ZM	1, 14p, 90p, 94, 95

Zone complémentaire

COMMUNE/ COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
HEAUVILLE	ZC	28p, 29p
VASTEVILLE	620ZL	1p, 2p, 4p, 53
VASTEVILLE	620ZM	2, 14, 89, 90p, 93

Sites du carrefour du Houquet (F18) et du Grand Hameau (F24), commune de LA HAGUE (COMMUNE DELEGUEE DE VASTEVILLE)

I – Les périmètres de protection immédiate

Les parcelles concernées sont cadastrées :

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F18	VASTEVILLE	620ZM	7

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F24	VASTEVILLE	ZE	63

II – Le périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est composé de deux zones sensibles et d'une zone complémentaire commune aux 2 ouvrages. IL s'étend uniquement le territoire de la commune déléguée de VASTEVILLE. Les parcelles concernées sont cadastrées :

Zone sensible

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F18	VASTEVILLE	620ZM	6, 8, 10p, 125p
F18	VASTEVILLE	620ZR	12p
F18	VASTEVILLE	620ZS	24, 25, 26, 28, 29p, 52

FORAGE	COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
F24	VASTEVILLE	620ZE	59, 60, 61, 62, 64, 67, 68, 87p, 89

Zone complémentaire

COMMUNE DÉLÉGUÉE	SECTION	N° PARCELLES
VASTEVILLE	620ZE	55, 58, 69, 70, 71, 73, 86
VASTEVILLE	620ZM	4p, 5p, 9, 10p, 11, 125p
VASTEVILLE	620ZR	12p
VASTEVILLE	620ZS	21, 22, 23, 28p, 29p

Art. 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

I – Les périmètres de protection immédiate :

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres sont entretenues et réparées chaque fois que l'on constate une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes sont condamnées en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) sont installés, entretenus et verrouillés en permanence.

- Tous les ouvrages de captage d'eau permettant un accès direct à la nappe exploitée, qu'ils soient utilisés en ouvrages d'exploitation ou en ouvrages de suivi de la nappe (piézomètres, forages d'essai et de recherche, etc.) sont équipés : de capots (interdisant toute possibilité d'introduction directe dans l'ouvrage), fermés à l'aide de serrures ou cadenas équipés de clefs non reproductibles ; de regards type « chambre de pompage » pour les ouvrages d'exploitation dont les capots sont fermés serrures ou de cadenas de type énoncé ci-dessus et de détecteurs d'ouverture permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance ou d'astreinte de toute une tentative d'intrusion.

Les ouvrages, dont l'utilité n'est pas avérée, sont supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains et recouverts par une couche d'argile et/ou un bouchon en béton.

Les périmètres enclos sont entretenus, maintenus en parfait état de propreté et enherbés. La végétation est régulièrement fauchée et évacuée. L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est interdite.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ces dépôts et installations sont aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Le terrain est nivelé ou modelé, si nécessaire, de façon à éviter toute stagnation de l'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement en aval des périmètres enclos.

Une indication informant la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Des visites régulières de surveillance de l'ensemble des ouvrages, par les agents du service eau potable de la collectivité, sont réalisées. Une fréquence hebdomadaire est préconisée.

II – Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée

(zones sensibles et zones complémentaires).

En complément des dispositions de la réglementation générale, ces périmètres comportent des interdictions et des réglementations.

Les activités interdites :

– La création de constructions sauf :

celles en extension ou en rénovation de constructions existantes, si elles ne sont pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles ; celles destinées à la production, au traitement et à la distribution publique d'eau potable.

– L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de l'extension de réseaux publics d'assainissement collectif (périmètres des forages F11, F17, F24) et des ouvrages d'assainissement et de stockage individuels qui devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- La création de puits et de forages, à l'exception de ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et destinés à l'alimentation en eau potable. Les puits secs, désaffectés, contaminés, etc. sont bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains, recouverts d'une couche d'argile ou de limon argileux.
- La création de mares, étangs, plans d'eau.
- L'ouverture d'excavations et le remblaiement sans précautions d'excavations ou de puits existants.
- Le déboisement, la suppression des friches (sauf en cas de remise en herbage permanent) ; l'exploitation du bois reste autorisée.
- La suppression des talus et des haies antiérosives (voir cartes en annexe). L'ouverture dans les talus et les haies est possible pour le passage d'animaux ou de matériels. L'exploitation du bois reste autorisée.
- Le drainage de terres agricoles.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des chemins, chaussées, voies vertes, bas-côtés, fossés et cours de ferme, jardins. L'entretien des accotements de routes est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques.
- Les dépôts non aménagés de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (silos d'herbe et de maïs de type taupinière).
- Les élevages intensifs de type plein air porcins et avicoles.

#### Les activités réglementées :

- Le changement de destination des bâtiments existants est autorisé sous réserve de ne pas induire de rejet ni infiltration d'eaux usées ou souillées.

### III – Prescriptions applicables aux zones sensibles des périmètres de protection rapprochée

#### Les activités interdites :

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisier, purin, digestat liquide d'unité de méthanisation, boues de station d'épuration...).
- Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- Le traitement en plein champ par des produits phytopharmaceutiques.

#### Les activités réglementées :

- Les parcelles en prairies permanentes sont maintenues en l'état. La régénération superficielle est préconisée préférentiellement au retournement. En cas de retournement, les conditions suivantes doivent être respectées :

la déclaration d'intention de retournement auprès de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin », maître d'ouvrage, au moins 2 mois avant les travaux,

la destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdite,

le travail superficiel du sol,

la superficie retournée dans l'année ne doit pas être supérieure à 15% de la superficie de la zone sensible du périmètre rapprochée concerné,

l'absence d'apport d'azote minéral et organique au moment du retournement ou de la réimplantation de la prairie et pendant l'année culturale qui suit,

aucune implantation nouvelle sur la même parcelle avant 7 ans minimum.

- Les parcelles en cultures sont converties en prairies de longue durée (7 ans minimum),
- La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée à 170 kg/ha/an, apports par les animaux compris pour les parcelles fauchées et pâturées. Pour les parcelles exclusivement pâturées, la fertilisation est limitée à 250 kg/ha/an dont 30 kg/ha/an d'apport d'origine minérale au printemps,
- Le pâturage est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre sous réserve d'absence de dégradation du couvert végétal.

### IV – Prescriptions spécifiques applicables aux zones complémentaires des périmètres de protection rapprochée

#### Les activités interdites :

- l'épandage de fientes et de fumiers de volailles,
- l'épandage de lisier du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars sur cultures et du 15 novembre au 15 février sur prairie implantée depuis plus de 6 mois,
- le stockage au champ de plus de 3 mois de fumier pailleux et de compost,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture.

#### Les activités réglementées :

- La fertilisation des sols est adaptée aux besoins des cultures. Un suivi agronomique est mis en place à cet effet ;
- Les assolements longs sont préconisés,
- La mise en place d'inter-cultures pièges à nitrates (CIPAN) est préconisée. La destruction des CIPAN est réalisée par voie mécanique sauf en cas de semis direct sans labour,
- Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve d'absence de dégradation notable du couvert végétal et d'un faible chargement d'animaux en période hivernale.

**Art. 6 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

**Art. 7 : MODIFICATIONS** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Art. 8 : COMITE LOCAL DE SUIVI** - Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par la Communauté d'agglomération « Le Cotentin ».

**Art. 9 : UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE** - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du champ captant de Clairefontaine et des forages F1, F5, F6d, F11b, F12, F12bis, F14, F17, F18, F21et F24 situés sur le territoire de la commune de LA HAGUE, et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie, Délégation Départementale de la Manche.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants sont enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

**Art. 10 : SECURITE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinés à la consommation humaine doit être assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Art. 11 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE** - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Art. 12 : DUREE DE VALIDITE – ACCESSIBILITE** - Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les le champ captant et les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 13 : DROITS DES TIERS** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 14 : PUBLICITE** - Le présent arrêté est : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>,

– affiché en mairie de la commune de LA HAGUE, dans les annexes des communes déléguées concernées et mairie d'HEAUVILLE ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « La Presse de la Manche ».

– consultable en mairie de LA HAGUE. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

– adressé, par la communauté d'agglomération « Le Cotentin », sous lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Art. 15 : SERVITUDES – URBANISME** - Le président de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » annexe l'ensemble des servitudes aux documents d'urbanisme existant et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 16 : PENALITES** - En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Art. 17 : RECOURS** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

– deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique ;

– un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 18-246 du 19 novembre 2018 portant agrément de l'association : Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire (CRILAN) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement**

Considérant que le CRILAN remplit les conditions définies par l'article R141-2 du code de l'environnement, pour être agréée au titre de la protection de l'environnement, que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

**Art. 1 :** l'association « Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire » (CRILAN) est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

**Art. 2 :** La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Art. 3 :** Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser, chaque année, au préfet de la Manche, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément : les statuts et le règlement intérieur, si modifiés, l'adresse du siège de l'association si modifiée, les nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association, le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée, le compte rendu de toute assemblée générale de l'année, les montants et produits des cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation, le nombre de membres cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, les dates des réunions du conseil d'administration.

**Art. 4 :** L'agrément peut être abrogé par application de l'article R141-20 du code de l'environnement.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 18-250 MQ du 30 novembre 2018 autorisant le syndicat départemental de l'eau de La Manche (SDeau 50) à utiliser l'eau des captages de la Gendrinière et de Rousseville, situés à MARGUERAY, en vue de la production destinée à la consommation humaine**

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du CLEP de Montbray ;

Considérant les possibilités de sécurisation par la remise en service des anciens captages de La Gendrinière et de Rousseville situés sur la commune de MARGUERAY ;

Considérant que la demande sollicitée par M. le Président du SDeau 50 est justifiée par l'absence d'interconnexion avec des réseaux limitrophes d'eau potable ;

Considérant que les résultats des analyses d'eau brute des captages de la Gendrinière et de Rousseville sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'eau brute des captages subira en vue de leur potabilisation, des traitements de pulvérisation et de neutralisation du gaz carbonique dissous et de désinfection au niveau de la station de production d'eau potable existante de la Bélinière située à MARGUERAY ;

Art. 1 : Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Le SDeau 50 est autorisé à utiliser l'eau des captages de la Gendrinière et de Rousseville situés sur le territoire de la commune de MARGUERAY en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour une période de six mois à dater de la demande d'autorisation du Président du SDeau 50.

Art. 2 : Identification des captages - Les captages de la Gendrinière et de Rousseville sont identifiés respectivement sous les indices nationaux 01734X0003 et 01734X0002.

Art. 3 : Filière de traitement - Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira, avec les autres ressources de la collectivité, un traitement de pulvérisation et de neutralisation du gaz carbonique dissous et de désinfection au chlore pour leur potabilisation

Art. 4 : Modalité du contrôle sanitaire - Le contrôle sanitaire est renforcé, aux frais du SDeau 50, par la réalisation d'une analyse de type P1 supplémentaire sur l'eau traitée de la Bélinière pendant la période d'exploitation des points d'eau. Une analyse de type RP1 sera réalisée sur l'eau des 2 captages après leur remise en service. Elle sera complétée par une recherche des produits phytopharmaceutiques.

Art. 5 : Arrêt d'utilisation des captages et information de l'autorité sanitaire - Au minimum 15 jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, le SDeau 50 est tenu d'informer par courrier le pôle Santé-Environnement de l'ARS Normandie, unité départementale de la Manche, de l'arrêt d'utilisation des captages à des fins de production d'eau potable ou de la nécessité de reconduire l'autorisation.

Art. 6 : Devenir des captages - Un avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité sous un délai de 3 mois par le président du SDeau 50 en vue de l'établissement de propositions de délimitation de périmètres de protection et de servitudes afin que le conseil syndical dispose des éléments nécessaires pour statuer sur l'abandon définitif ou non des captages de La Gendrinière et de Rousseville pour la production d'eau potable.

Art. 7 : Droits des tiers - Les droits de tiers sont et demeurent réservés

Art. 8 : Notifications et publicité de l'arrêté - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Manche et accessible sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche. Il sera affiché en mairie de Margueray pendant un délai de 2 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 9 : Droit de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Manche- Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau du contentieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4- 14, Avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Art. 10 : Mesures exécutoires - Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Sdeau 50, le maire de Margueray, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

---

◆

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

**Arrêté du 5 novembre 2018 portant désignation des personnes assurant la présidence de la commission départementale de réforme**

Considérant que la présidence de la commission de réforme est assurée par le préfet ou son représentant ;

Art. 1 : La présidence de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat est assurée par :

Titulaire : Mme Sylvie LEFRANÇOIS, responsable du pôle « politiques sociales »

Suppléant : M. Jean-Charles ROUSSEAU, responsable de l'unité « accès aux droits et handicap »

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication : soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

**Arrêté préfectoral 2018-01 DDCS du 5 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associées ou non à elle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Prévention secours en équipe de niveau 1 ;

Prévention secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er août 2018.

Art. 7 : L'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour le département de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Art. 8 : La Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Signé : Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° PAEFPS/2018/02 du 5 novembre 2018 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisé par la Compagnie des Marins Pompiers de CHERBOURG**

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est organisée par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg du lundi 12 novembre au vendredi 23 novembre 2018. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mardi 27 novembre 2018 à 9 h 00 à la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Dominique THORAL, formateur de formateur

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

LEPINGARD Frédéric – formateur de formateur

BILLY Véronique – formateur de formateur

MALASSIS Philippe – formateur de formateur

ROUTELOUS Didier - médecin

Suppléant : GAVEAU Loïc – instructeur de secourisme

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-302 du 25 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BENOIT**

Considérant que Madame Marine BENOIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marine BENOIT, docteur vétérinaire administrativement domicilié : ZA le Mexique – 50190 PERIERS.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Marine BENOIT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Marine BENOIT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-303 du 25 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEUS**

Considérant que Monsieur Wouter LEUS remplit les conditions de l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire en justifiant de l'inscription à une session de formation reconnue au cours des 12 mois suivants sa demande de l'habilitation sanitaire ;

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Wouter LEUS, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 4 bis rue principale – 50670 ST LAURENT DE CUVES ;

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera remplacée par une habilitation sanitaire pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Art. 3 : Monsieur Wouter LEUS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Wouter LEUS pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-307 du 06 novembre 2018 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Manche**

Considérant le bilan sanitaire du cheptel bovins de la Manche,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral 2018-10-SV est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 : Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont fixées du 01/11/2018 au 30/04/2019.

Art. 3 : Tout propriétaire ou détenteur de bovins d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovins au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Art. 4 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leur représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

Art. 5 : Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Art. 6 : cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

**Art. 7 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie** Dans les cheptels qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2018, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 8.

**Art. 8 : cheptels allaitants** - Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie. Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

Mâles de plus de 36 mois

Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année

Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

**Art. 9 : cheptels mixtes** - Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

A partir de la campagne 2019-2020, si la conduite des deux troupeaux ne permet pas de considérer qu'il s'agit d'une seule et même unité épidémiologique, chaque troupeau devra faire l'objet d'une prophylaxie séparée, c'est à dire par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées, dans le respect du cahier des charges IBR.

### CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

La liste des communes concernées par la campagne 2018/2019 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 10 : cheptels laitiers** - Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

**Art. 11 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie** - Dans les cheptels qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2018, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 8.

**Art. 12 : cheptels allaitants**

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué conformément à l'Article 8.

**Art. 13 : cheptels mixtes**

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

A partir de la campagne 2019-2020, si la conduite des deux troupeaux ne permet pas de considérer qu'il s'agit d'une seule et même unité épidémiologique, chaque troupeau devra faire l'objet d'une prophylaxie séparée, c'est à dire par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées, dans le respect du cahier des charges IBR.

### CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

**Art. 14 :** Les cheptels qualifiés officiellement indemne de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 :

cheptels assainis depuis moins de 10 ans

cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté

cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires

cheptels qui mettent des bovins dans la Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR) de 2 km autour des parcelles ayant hébergé des bovins des cheptels déclarés foyers depuis juin 2015.

La carte de la ZPR, ainsi que la liste des communes concernées sont annexées à cet arrêté. Les éleveurs concernés sont prévenus individuellement par courrier.

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents sur l'exploitation concernée.

Toute réaction non négative à l'épreuve d'intradermotuberculination doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la protection des populations de la Manche immédiatement après la constatation du résultat.

### CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

**Art. 15 : cheptels indemne ou en cours de qualification**

-soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus.

- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange.

**Art. 16 : cheptels en assainissement et non conformes**

Ces cheptels doivent être contrôlés par analyses sérologiques annuelles, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de douze mois ou plus.

Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel de vaccination semestriel ou annuel selon l'AMM du vaccin utilisé.

### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRAISSEMENT

**Art. 17 :** Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les contrôles prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

a) Est définie comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation

b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique, la tuberculose bovines et la rhinotrachéite infectieuse bovine .

c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins correctement identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :

Officiellement indemne de brucellose

Officiellement indemne de leucose enzootique

Officiellement indemne de tuberculose

Et respectant les conditions du tableau suivant pour ce qui concerne l'IBR :

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect les conditions énoncés à l'article 16 a) b) et c).

### CHAPITRE VII : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

**Art. 18 :** Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination,	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas,	Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction (sauf si le dépistage

		dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	a eu lieu dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage)
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient soit : 1. d'un cheptel à risque ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine 2. d'un département en prophylaxie annuelle ou bisannuelle ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours suivant l'introduction	Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction (sauf si le dépistage a eu lieu dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage)
IBR	Sans objet	<p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel non indemne:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> dépistage dans les 15 jours qui précèdent l'arrivée du bovin chez l'acheteur</li> <li>- 2<sup>ème</sup> dépistage au plus tôt 15 jours révolus après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin</li> </ul> <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel indemne</u></p> <p>Quand le transport a été sécurisé et que le taux de rotation annuel du cheptel acheteur est inférieur à 40 %, possibilité de faire une demande de dérogation au GDS dans les 8 jours qui suivent la livraison du bovin. Sinon, le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin. En l'attente d'une décision en CROPSAV, les dépistages complémentaires de la BVD, la néosporose et la paratuberculose sont réalisés selon les modalités définies par le GDS.</p>	

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM

**ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par la ZONE de Prophylaxie Renforcée (ZPR)**

insee	nom	insee	nom
50304	Le Mesnil-Aubert	50548	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
50376	Nicorps	50105	Catteville
50506	Saint-Malo-de-la-Lande	50064	La Bonneville
50219	Gratot	50049	Besneville
50223	Guéhébert	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50464	Saint-Denis-le-Vêtu	50486	Saint-Jacques-de-Néhou
50389	Ouville	50321	Le Mesnil-Rouxelin
50283	La Luzerne	50641	Villiers-Fossard
50446	Saint-André-de-l'Épine	50455	Saint-Clair-sur-Elle
50473	Saint-Georges-d'Elle	50426	Rauville-la-Place
50148	Couvains	50502	Saint-Lô
50299	Le Mesnil	50032	La Barre-de-Semilly
50522	Saint-Maurice-en-Cotentin	50538	Saint-Pierre-de-Semilly
50528	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	50492	Saint-Jean-d'Elle
50166	Doville	50388	Orval-sur-Sienne
50156	Crosville-sur-Douve	50236	La Haye
50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise	50400	Picauville
50183	Fierville-les-Mines	50215	Gouville-sur-Mer
50419	Quettreville-sur-Sienne	50503	Saint-Lô-d'Ourville
50605	Trelly	50412	Portbail
50568	Saussey	50471	Saint-Georges-de-la-Rivière
50617	Varenguebec	50160	Denneville
50140	Contrières	50243	Heugueville-sur-Sienne
50082	Bricquebec-en-Cotentin	50003	Agon-Coutainville
50587	Tailleped	50603	Tourville-sur-Sienne
50374	Neuville-en-Beaumont	50058	Blainville-sur-Mer
50097	Canville-la-Rocque	50177	Étienville
		50046	Bérigny

**ANNEXE 2 : Carte de la Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR)**



**Arrêté préfectoral n° DPPP/2018-310 du 07 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme JACQUOT**

Considérant que Madame Camille JACQUOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Camille JACQUOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 21 rue du Rabey – 50630 QUETTEHOU.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Camille JACQUOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Camille JACQUOT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : L'adjoint du chef de service santé et protection animales : Guillaume LEFEBVRE



**Arrêté préfectoral n° DPPP/2018-370 du 30 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DOLIGNON**

Considérant que Madame Hélène DOLIGNON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de un an à Madame Hélène DOLIGNON, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 29 route de Cherbourg – 50340 LES PIEUX ;

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera remplacée par une habilitation sanitaire pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Art. 3 : Madame Hélène DOLIGNON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Hélène DOLIGNON pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service protection sanitaire : Béatrice LEROUX



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2011 du 31 octobre 2018 portant mise en demeure de remettre en état les parcelles cadastrées section ZC numéros 32 et 37, situées sur la commune déléguée de Tourlaville de CHERBOURG EN COTENTIN au titre de l'article L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, dans le cadre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure N° 2018-DDTM-SE-0008, concernant la réalisation d'un busage de cours d'eau par M. Robert**

Considérant qu'à l'issue du délai de 3 mois imparti à Monsieur Pascal Robert pour régulariser sa situation administrative par l'arrêté préfectoral du 6 février 2018, les travaux n'ont pas été réalisés et aucune demande de régularisation n'a été transmise au service compétent,

Considérant que l'application de l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit la remise en

état des lieux en cas de non-respect de la mise en demeure initiale,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière par Monsieur Pascal Robert jusqu'à réalisation des travaux,

Considérant que le montant de cette astreinte doit être proportionné aux dommages causés à l'environnement, ainsi qu'au montant de la remise en état des lieux consistant à enlever le busage et décaisser le remblai de 10 m à partir de chacune des berges du cours d'eau,

Considérant que les travaux de remise en état des lieux ne pourront être engagés qu'en période de conditions météorologiques favorables,

Art. 1 : Monsieur Pascal ROBERT, demeurant hameau saint jean, commune déléguée de Tourlaville de Cherbourg en Cotentin, propriétaire des parcelles cadastrées section ZC numéro 32 et 37, située sur la commune déléguée de Tourlaville, commune de Cherbourg en Cotentin, est mis en demeure de procéder à la remise en état des lieux au plus tard le 5 septembre 2019.

Art. 2 : Préalablement aux opérations, Monsieur Pascal Robert devra soumettre un plan des travaux à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, pour validation.

À l'issue de la remise en état, il devra en informer ce même service sous 15 jours, en vue de procéder à une visite de recellement.

Art. 3 : Sanctions - En cas d'inobservation, à l'issue du délai, visé à l'article 1, Monsieur Pascal Robert sera tenu de régler une astreinte journalière équivalente à 50 € par jour de retard dans l'exécution de la remise en état des lieux.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-1 du Code de l'environnement.

Art. 4 : Recours - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen :

- par Monsieur Pascal Robert dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Manche.

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 5 : Publication - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal Robert, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Manche. Cet arrêté sera transmis, pour information, au maire de Cherbourg en Cotentin.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° DDTM-SADT-2018-06 du 05 novembre 2018 portant abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de LA HAYE-DU-PUITS**

Considérant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en matière d'aménagement de l'espace ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Haye-du-Puits approuvé le 11/10/2018 remplace les cartes communales en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales de Denville, de Neufmesnil, de Saint-Sauveur-de-Pierrepont, de Bolleville commune déléguée de la commune nouvelle de La Haye, de Mobeccq commune déléguée de la commune nouvelle de La Haye, de Lithaire commune déléguée de la commune nouvelle de Montsenelle ;

**Art. 1 :** Les cartes communales des communes suivantes sont abrogées :

- Denville, Neufmesnil, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Bolleville commune déléguée de la commune nouvelle de La Haye, Mobeccq commune déléguée de la commune nouvelle de La Haye, Lithaire, commune déléguée de la commune nouvelle de Montsenelle.

**Art. 2 :** Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général de la Préfecture, Fabrice ROSAY

---

◆

**DIVERS**

---

**ANAH – Agence Nationale de l'Habitat - Délégation locale de la Manche**

Décision du 30 novembre 2018 portant désignation des agents de l'agence nationale de l'habitat charges du contrôle sur place des dossiers ANAH de subvention et de conventionnement

**Art. 1 :** Les agents, ci-après désignés, sont mandatés pour procéder à tout contrôle sur place pour l'instruction des demandes de subvention, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et, le cas échéant, conventionnelles, lorsqu'il s'agit de projets de réhabilitations de logements situés dans la Manche.

Il s'agit d'agents de la DDTM et des référents de son réseau territorial :

- Eric MARIE, responsable de l'unité habitat privé, DDTM	- Christine LEPETIT, adjointe unité habitat privé, DDTM
- Valérie LERECULEY, instructrice Anah, DDTM	- Gwenaëlle FERIN, instructrice Anah, DDTM
- Anne GUERIN, référente métier habitat, délégation territoriale Sud	- Florence DANIEL, référence métier habitat, délégation territoriale Centre
- Marc GIRARDEAU, référent métier habitat, délégation territoriale Nord	

Le bénéficiaire (ou le demandeur) de la subvention, ou son mandataire sera averti au préalable du contrôle dont l'immeuble ou le logement fait l'objet.

Il sera dressé un rapport de visite, qui précisera la date et le lieu du contrôle et décrira les constatations opérées. Le cas échéant, il précisera le non-respect des obligations réglementaires ou conventionnelles.

Signé : le délégué adjoint de l'ANAH dans le département de la Manche : Karl KULINICZ

◆

**DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

***Arrêté du 23 novembre 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Manche***

**Art. 1 :** L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la Direccte ou de son suppléant, de la façon suivante :

Au titre du MEDEF : Titulaire : Isabelle ROQUET	Suppléant : non désigné
Au titre de la CPME : Titulaire : Jean-Philippe NORMAND	Suppléant : non désigné
Au titre de l'U2P : Titulaire : Daniel LECHAPELAIN	Suppléant : Damien MAUDOUIT
Au titre de la FDSEA : Titulaire : Philippe FAUCON	Suppléant : non désigné
Au titre de l'UDES : Titulaire : Ludovic LOIR	Suppléant : non désigné
Au titre de la FESAC : Titulaire : Régis PICOT	Suppléant : non désigné
Au titre de la CFDT : Titulaire : Jean-Luc MICHEL	Suppléant : Olivier BRETON
Au titre de l'UNSA : Titulaire : Christophe PESTELLE	Suppléant : non désigné
Au titre de la CFTC : Titulaire : désignation en cours	Suppléant : non désigné
Au titre de la CFE/CGC : Titulaire : Félicien BLOIS	Suppléant : Thierry LEQUIN
Au titre de FO : Titulaire : Christian AUBIN	Suppléant : Yann PERROTTE
Au titre de la CGT : Titulaire : Nathalie BAZIRE	Suppléant : Alain DERIBREUX

Signé : Le Responsable de l'Unité Départementale de la Manche : Benoît DESHOGUES

◆

**DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche**

***Arrêté du 5 novembre 2018 de composition du C.T.S.D. comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale***

**Art. 1 :** sont nommés membres du comité technique spécial départemental de la Manche à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018.

EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES

Au titre de représentants de l'administration

- Madame Nathalie VILACÈQUE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche  
- Monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) ; M. Pascal BESUELLE, professeur certifié ; M. Jérôme DUTRON, professeur des écoles ; Mme Virginie LAISNÉ, professeure des écoles ; M. Pascal ROGER, professeur certifié

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

M. Richard VIAUX, professeur des écoles ; Mme Séverine FENOUILLE, directrice de CIO

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education)

Mme Florence DESRAMÉ, professeure des écoles ; M. Hervé JUBIN, professeur des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière

M. Olivier LACHÈVRE, professeur des écoles

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education)

M. Pascal LEBARBIER, professeur des écoles

EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU)

Mme Sandrine AUBRY, professeure des écoles ; M. Mikaël HABERT, professeur certifié ; M. Emmanuel KNOSP, professeur certifié ; Mme Anne MAHIEU, professeure des écoles

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

Mme Anne-Gaëlle BOULLAND, professeure des écoles ; Mme Véronique SPANGENBERG, professeure des écoles

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education)

Mme Sylvia BUSTAMANTE, conseillère principale d'éducation ; Mme Karine LETOUZÉ, professeure des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière

Mme Cécile RENARD, professeure certifiée

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education)

M. Thierry DESVALLEES, professeur agrégé

Art. 2 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date des 21 janvier et 21 octobre 2015, des 26 août et 9 novembre 2016, du 24 mars 2017, du 21 juin 2017, du 13 novembre 2017, du 9 janvier 2018 et du 3 septembre 2018.

Signé : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Nathalie VILACÈQUE



**Arrêté du 13 novembre portant composition du C.D.E.N. du conseil départemental de l'éducation nationale**

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire

Mme Anne-Marie COUSIN

Représentants du Département

Membres titulaires

Mme Christine LEBACHELEY

conseillère départementale du Val-de-Saire

Mme Martine LEMOINE

conseillère départementale de Villedieu-les-Poêles

Monsieur Jean LEPETIT

conseiller départemental du Val-de-Saire

Mme Carine MAHIEU

conseillère départementale de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Mme Yveline DRUEZ

conseillère départementale de La Hague

Représentants des Communes

Membres titulaires

Mme Maryvonne RAIMBEAULT

maire de Saint-Clair-sur-Elle

M. Hubert LEFEVRE

maire de Rauville-la-Bigot

M. Erick GOUPIL

maire d'Isigny-le-Buat

M. Benoit ARRIVÉ

maire de Cherbourg-en-Cotentin

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

pour la FSU

M. Pascal ROGER

M. Jérôme DUTRON

Mme Virginie LAISNÉ

Mme Delphine MESNILDREY

pour le SGEN-CFDT

M. Richard VIAUX

Mme Valérie LEVAVASSEUR

pour SUD-Éducation

Mme Florence DESRAMÉ

M. Hervé JUBIN

pour l'UNSA-Éducation

M. Nicolas LEMARCHAND

pour FNEC-FP-FO 50

Mme Patricia ESNOUF

Représentants des usagers

pour la FCPE

Membres titulaires

Mme Agnès DAUDINET

M. André CALVEZ

M. Stéphane GALLIS

Mme Nathalie GIRARD

M. Sébastien GOHIN

Mme Déborah HAMEL

Mme Nicole PAUL

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Maryvonne KARDJADJ

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membres titulaires

M. Patrice CADOR

Mme Geneviève LEBLACHER

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire

M. Alain Loisel

Membre suppléant

M. Pascal MARIE

Membres suppléants

M. Jean-Claude HEURTAUX

conseiller départemental de Quettreville-sur-Sienne

Madame Maryse LE GOFF

conseillère départementale de Carentan

Mme Françoise LEROSIGNOL

conseillère départementale de Bricquebec

Mme Karine DUVAL

conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 2

Mme Anna PIC

conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 1

Membres suppléants

M. Henri-Paul TRESSEL

maire de Bourgvallées

M. Yves HENRY

maire de Virandeville

M. Alain NAVARRET

maire de La Haye-Pesnel

M. Jean-Pierre MAUQUEST

maire de Montebourg

Membres suppléants

M. Pascal BESUELLE

Mme Sandrine AUBRY

Mme Lydie ADOR

M. Emmanuel KNOSP

Mme Delphine LEGOUET

Mme Séverine FENOUILLE

Mme Sylvia BUSTAMANTE

Mme Karine LETOUZÉ

M. Pascal LEBARBIER

Mme Nathalie LAPIERRE

Membres suppléants

Mme Sylvie HERVIEU

Mme Claudine LEREVEREND

Mme Nathalie MAZIER

Membre suppléant

Mme Françoise FOSSEY

Membres suppléants

M. Jean-Louis HARDY

Mme Hélène de QUIÉVRECOURT

Membre suppléant

M. Jean Claude Néel

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 7 juin 2017.

Art. 3 : Le président du conseil départemental et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, et par délégation, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Nathalie VILACÈQUE



**Arrêté du 23 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire

Mme Anne-Marie COUSIN

Représentants du Département

Membres titulaires

Mme Christine LEBACHELEY

conseillère départementale du Val-de-Saire

Mme Martine LEMOINE

conseillère départementale de Villedieu-les-Poêles

Monsieur Jean LEPETIT

conseiller départemental du Val-de-Saire

Mme Carine MAHIEU

conseillère départementale de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Mme Yveline DRUEZ

conseillère départementale de La Hague

Représentants des Communes

Membres titulaires

Mme Maryvonne RAIMBEAULT

maire de Saint-Clair-sur-Elle

M. Hubert LEFEVRE

maire de Rauville-la-Bigot

M. Erick GOUPIL

maire d'Isigny-le-Buat

M. Benoît ARRIVÉ

maire de Cherbourg-en-Cotentin

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

pour la FSU

M. Jérôme DUTRON

Mme Martine QUESNEL

M. Pascal ROGER

Mme Virginie LAISNÉ

pour le SGEN-CFDT

M. Richard VIAUX

Mme Valérie LEVAVASSEUR

pour SUD-Éducation

Mme Florence DESRAMÉ

M. Hervé JUBIN

pour l'UNSA-Éducation

M. Nicolas LEMARCHAND

pour FNEC-FP-FO 50

Mme Patricia ESNOUF

Représentants des usagers

pour la FCPE

Membres titulaires

Mme Agnès DAUDINET

M. André CALVEZ

M. Stéphane GALLIS

Mme Nathalie GIRARD

M. Sébastien GOHIN

Mme Déborah HAMEL

Mme Nicole PAUL

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Maryvonne KARDJADJ

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membres titulaires

M. Patrice CADOR

Mme Geneviève Leblacher

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire

M. Alain Loisel

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 7 juin 2017.

Art. 3 : Le président du conseil départemental et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, et par délégation, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche :  
Nathalie VILACÈQUE



**SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

**Arrêté n° 2018-1350 du 26 septembre 2018 - Recrutement par voie de mutation de M. GRAS**

Art. 1 : A compter du 22 octobre 2018, M. Sébastien GRAS, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne, est recruté par voie de mutation au service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises chargé de la direction des sapeurs-pompiers : Michel MARQUER

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



**Arrêté n° 2018-1615 du 26 septembre 2018 – Détachement sur emploi fonctionnel de M. GRAS**

Art. 1 : A compter du 22 octobre 2018, M. Sébastien GRAS, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises chargé de la direction des sapeurs-pompiers : Michel MARQUER

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



**Arrêté du 26 septembre 2018 - Nomination commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint pour la durée de son détachement de M. GRAS**

Art. 1 : A compter du 22 octobre 2018, M. Sébastien GRAS, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Manche est nommé commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint pour la durée de son détachement.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'État et par délégation, le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises chargé de la direction des sapeurs-pompiers : Michel MARQUER

